



**Annexe 1 AU CCAP**

**Relatif aux prestations d’accompagnement individualisé et d’appui à la coordination des acteurs locaux pour l’intégration des bénéficiaires de la protection internationale**

**MARCHE SUBSEQUENT**

**(MS)**

Le présent marché subséquent a été passé en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique

|  |
| --- |
| **LOT N°XX**  **Objet du marché subséquent** *[à compléter]*  *[à compléter]* |

[1 GENERALITES 3](#_Toc204259423)

[2 OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT 3](#_Toc204259424)

[3 LIEUX D’EXECUTION 3](#_Toc204259425)

[4 FORME DU MARCHE 3](#_Toc204259426)

[5 DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 4](#_Toc204259427)

[5.1 Corrélation avec l’accord-cadre 4](#_Toc204259428)

[5.2 Durée 4](#_Toc204259429)

[5.3 Délais d’exécution 4](#_Toc204259430)

[6 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE SUBSEQUENT 4](#_Toc204259431)

[7 REPRESENTATION DES PARTIES 5](#_Toc204259432)

[7.1 L’acheteur (pouvoir adjudicateur) 5](#_Toc204259433)

[7.2 Le titulaire 5](#_Toc204259434)

[8 REUNION DE DEMARRAGE (LORS DE LA MISE EN ŒUVRE / EXECUTION DU MS) 6](#_Toc204259435)

[9 LIVRABLES 6](#_Toc204259436)

[10 ARCHIVES DES PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES 8](#_Toc204259437)

[11 CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc204259438)

[12 MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX 8](#_Toc204259439)

[12.1 Forme du prix 8](#_Toc204259440)

[12.2 Contenu du prix 10](#_Toc204259441)

[12.3 Variation du prix 10](#_Toc204259442)

[13 PENALITES – PRIMES 10](#_Toc204259443)

[14 REGLEMENT 10](#_Toc204259444)

[14.1 Avance 10](#_Toc204259445)

[14.2 Paiement 10](#_Toc204259446)

[14.3 Comptable assignataire 11](#_Toc204259447)

[14.4 Ordonnateur secondaire 11](#_Toc204259448)

[15 TRANSFERABILITE 11](#_Toc204259449)

[16 RESILIATION 11](#_Toc204259450)

[17 DIFFERENDS 12](#_Toc204259451)

[17.1 Médiation 12](#_Toc204259452)

[17.2 Litige 12](#_Toc204259453)

[18 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 12](#_Toc204259454)

# GENERALITES

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sigle « MI », utilisé dans le présent document, désigne le ministère de l’Intérieur.

# OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet la réalisation de prestations d’accompagnement individualisé et d’appui à la coordination des acteurs locaux pour l’intégration des BPI.

Plus précisément, les prestations attendues sont les suivantes :

* prestation 1 : accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale ;
* prestation 2 : appui à la coordination des acteurs locaux de l’intégration.

Le titulaire est tenu d’assurer les deux prestations.

*[à compléter]*

# LIEUX D’EXECUTION

*[à compléter]*

# FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché subséquent. Il prend la forme d’un accord-cadre à bons de commande mono attributaire.

Il est régi par les dispositions de l’article R. 2162-8 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d’exécution des prestations et est exécuté dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Le présent marché est un marché subséquent. Il prend la forme d’un accord-cadre à bons de commande mono attributaire.

Il est régi par les dispositions de l’article R. 2162-8 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d’exécution des prestations et est exécuté dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Le marché subséquent est conclu **sans montant minimum** et avec les montants maximums en € suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Montant maximum en € pour la période initiale (1 an)** | | **Montant maximum en € pour la durée totale (reconductions comprises)** | | |
| HT | TTC | HT | | TTC |
| *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | |

Le montant estimatif du marché subséquent est :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Montant estimatif en € pour la période initiale (1 an)** | | **Montant estimatif en € pour la durée totale**  **(reconductions comprises)** | | |
| HT | TTC | HT | | TTC |
| *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | *[à compléter]* € | |

# DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

## Corrélation avec l’accord-cadre

La durée de validité du marché subséquent peut s’achever au-delà de la période de validité de l’accord cadre, dans une limite de 6 mois après la fin de l’accord-cadre.

## Durée

Le marché subséquent est conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour une période initiale de 1 an, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

**Il sera ensuite reconductible trois fois**, pour une durée de 1 an au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai de 1 an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction, le cas échéant. La durée totale, reconductions comprises, n’excédera pas quatre ans.

En cas d’atteinte du montant maximum, le titulaire sera informé de la mise en œuvre de la reconduction anticipée.

Chaque reconduction prendra la forme d’une décision tacite. Conformément aux dispositions du Code, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de non reconduction, l’acheteur en informe le titulaire trois mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu’à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l’accord-cadre.

Aucune indemnité n’est due à l’autre partie en cas de non-reconduction de l’accord-cadre.

## Délais d’exécution

Les modalités et délais de déploiement du programme seront précisés lors de la réunion de démarrage.

Il est rappelé que l'exécution des prestations n° 1 et n° 2 courent à compter de la date de notification du bon de commande ou de la date mentionnée dans ce dernier

Les délais indiqués dans le présent document sont des délais calendaires.

De plus tout délai d’exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE SUBSEQUENT

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché subséquent, elles prévalent, ci-après par ordre de priorité décroissant :

* l’acte d’engagement du marché subséquent dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société, le cas échéant, dans sa version remise après négociation le cas échéant ;
* l’annexe 1 à l’acte d’engagement du marché subséquent relative au bordereau des prix unitaires (BPU) dument complétée dans sa version remise après négociation le cas échéant  ;
* le présent cahier des charges ;
* l’accord-cadre et ses annexes auquel le marché subséquent est rattaché ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-FCS.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, [dans sa dernière version](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341) \* ;
* toutes les normes en vigueur correspondant à l’objet du marché \* ;
* l’offre du titulaire, dans sa version remise après négociation le cas échéant.

\*Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre du titulaire puis durant l’exécution du marché subséquent n’est admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché subséquent.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Les exemplaires conservés par l’acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

NB : Il est précisé que l’ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne font pas partie des documents contractuels.

# REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties s’engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d’exécution des prestations tel que prévu à l’accord-cadre.

## L’acheteur (pouvoir adjudicateur)

Par dérogation à l’article 3.3 du CCAG-FCS, dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de du marché subséquent, le bénéficiaire désigne un représentant, et son binôme, chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Le bénéficiaire notifie toute modification de ses interlocuteurs au titulaire dans le mois suivant la modification.

Pour le suivi des marchés subséquents, l’interlocuteur du bénéficiaire est la personne en charge du pilotage du marché subséquent au sein de son organisation.

## Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché subséquent avec l’acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l’exécution du marché. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d’exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d’exécution du marché subséquent.

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l’un des cas suivants :

* sur demande expresse de l’administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies en annexe du CCAP de l’accord-cadre;
* sur demande expresse de l’administration en cas d’incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
* sur demande du titulaire après accord de l’administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l’administration par décision motivée.

L’interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l’administration ne le récuse pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu’à acceptation de la personne par l’administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l’acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

# REUNION DE DEMARRAGE (LORS DE LA MISE EN ŒUVRE / EXECUTION DU MS)

Une réunion de démarrage devra être réalisée après la date de notification du marché subséquent entre les différents représentants des parties au niveau des marchés subséquents.

L'objet de cette réunion est notamment de :

* préciser les modalités et délais de déploiement du programme
* s'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations à réaliser ;
* rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
* rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
* agréer le mode de reporting que le titulaire aura présenté dans son offre, en particulier *mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions du comité opérationnel départemental et des réunions techniques, nature et formalisme des comptes rendus, etc.*) ;
* rappeler l’obligation de renseigner le système d’information AGIR dès prise en charge des bénéficiaires afin d’assurer le suivi statistique précis des indicateurs du déploiement du programme et de transmettre dans les délais impartis l’ensemble des pièces justificatives au titre de la subvention FAMI ;
* préciser les modes de communication et/ou de sollicitation de l’administration envers le titulaire.

Durant cette réunion, le bénéficiaire présente au titulaire son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports, etc.) relatives au marché subséquent.

# LIVRABLES

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrables attendus** | **Délais de remise des livrables par le titulaire** |
| **Prestation 1 - Accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale** | |
| Compte rendu ou rapport d'activité par département, assorti d’une annexe actualisant le diagnostic départemental de 2025 | * Transmission annuelle au ministère de l'intérieur (DGEF/DIAN) par dépôt sur la plateforme RESANA, espace « Opérateurs », au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque période annuelle. * Transmission annuelle au préfet de département/région - dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus. |
| Renseignement des indicateurs dans le Système d’information AGIR pour la publication hebdomadaire des baromètres AGIR par département. | * Saisine des informations concernant chaque BPI pris en charge lors de l’entretien de signature du contrat d’engagement et au plus tard 15 jours ouvrés après son entrée dans le dispositif. Mise à jour de ces informations régulièrement dans le cadre des entretiens individuels réalisés par les référents de parcours et des fins de prise en charge (sorties, abandon, exclusions). |
| **Prestation 2 - Appui à la coordination des acteurs locaux de l'intégration** | |
| Conventions conclues par lot et par département | * Transmission trimestrielle au ministère de l'intérieur (DGEF/DIAN) de la liste le 10 du mois suivant la fin de chaque période trimestrielle (les conventions elles-mêmes transmises sur demande) * Transmission trimestrielle au préfet de département/région de la liste dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus. * Transmission des conventions elles-mêmes à la demande du préfet de département/région - 10 jours ouvrés avant chaque comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental |
| Compte-rendu des réunions des comités de suivi par département | * Transmission trimestrielle au préfet de département/région - 10 jours ouvrés avant le comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental |
| Compte-rendu des réunions thématiques par département | * Transmission trimestrielle au préfet de département/région - 10 jours ouvrés avant le comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental |
| **Paiement des prestations 1 et 2** | |
| Factures | * Transmission trimestrielle et dépôt sur l'espace dédié sur la plateforme RESANA au plus tard deux mois après le dernier jour de la période trimestrielle précédemment facturée. |
| Certificat de dépôt Chorus pour chacune des factures déposées | * Transmission trimestrielle et dépôt sur l'espace dédié sur la plateforme RESANA au plus tard deux mois après le dernier jour de la période trimestrielle précédemment facturée. |
| Si présence de sous-traitant(s) fournir les factures des sous-traitants en plus des factures trimestrielles | * Transmission trimestrielle et dépôt sur l'espace dédié sur la plateforme RESANA au plus tard deux mois après le dernier jour de la période trimestrielle précédemment facturée. |
| Tableau de suivi anonymisé du public ayant intégré le programme AGIR à chaque demande de paiement | * Transmission trimestrielle et dépôt sur l'espace dédié sur la plateforme RESANA au plus tard deux mois après le dernier jour de la période trimestrielle précédemment facturée. |
| Tableau de suivi de la facturation | * Transmission trimestrielle et dépôt sur l'espace dédié sur la plateforme RESANA au plus tard deux mois après le dernier jour de la période trimestrielle précédemment facturée. |

# ARCHIVES DES PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

Les opérateurs conservent dans leurs archives les pièces justificatives complémentaires requises en cas de contrôle effectué par les autorités de contrôle nationales ou européennes, permettant notamment de contrôler la réalité de l’accompagnement (liste non exhaustive) :

* Contrats d’engagement signés par les bénéficiaires ;
* Documents relatifs à l’éligibilité des bénéficiaires (titre de séjour, attestation de prolongation d’instruction le cas échéant, lettre d’admission OFPRA ;
* Diagnostic de premier entretien d’accueil précédent la signature du contrat d’engagement ;
* Entretiens de suivi ;
* Contrats de location ;
* Contrat de travail ;
* Tout autre document pouvant prouver les différentes actions et démarches entreprises dans le cadre de l’accompagnement des bénéficiaires et les comptes rendus succincts des entretiens réalisés en cours d’accompagnement ainsi que les dossiers déposés au cours de celui-ci (accompagnement social, d’accès aux droits et leur sécurisation, à la formation/l’emploi, le logement, etc.).

En cas de nécessité, le représentant de l’Etat peut solliciter le titulaire pour des éléments intermédiaires.

# CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions de l’article 11 du CCAP de l’accord-cadre s’appliquent.

Par dérogation à l’article 22 du CCAG-FCS, la personne habilitée à suivre et à contrôler l’exécution des prestations, ainsi qu’à établir la constatation du service fait, est le représentant habilité de nom du service, dont les coordonnées sont les suivantes :

*[à compléter]*

# MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX

## Forme du prix

Le présent marché subséquent est traité à prix unitaires fixés à l’annexe de l’acte d’engagement comme suit :

### Prestation n° 1 : Accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale

* **Prix unitaire de l’accompagnement par bénéficiaire de la protection internationale (BPI)**

Le prix unitaire de la prestation n° 1 est un prix de référence correspondant au prix mensuel de l’accompagnement d’un BPI.

Ce prix varie en fonction de la durée de l’accompagnement dans les conditions suivantes :

* si la durée de l’accompagnement est inférieure ou égale à 12 mois, le prix correspond :
  + à 120% du prix de référence ;
* si la durée de l’accompagnement se poursuit au-delà du 12ème mois, le prix de règlement correspond :
  + à 80% du prix de référence à compter du 13ème mois.

La durée maximale de la prestation d’accompagnement est de 24 mois.

**Le titulaire est informé que tout mois entamé est dû.**

* **Prix unitaire en cas de reprise exceptionnelle de l’accompagnement par bénéficiaire de la protection internationale (BPI)**

En cas de reprise exceptionnelle de l’accompagnement d'un BPI pour une durée de 12 mois supplémentaires et après instruction du représentant de l'Etat dans le département, le prix de règlement correspond à 120 % du prix de référence.

**Le titulaire est informé que tout mois entamé est dû.**

* **Prix unitaire en cas d’abandon d’un BPI**

Si l’abandon du BPI a lieu pendant les 12 premiers mois de son accompagnement, le prix unitaire correspond à 100% du prix de référence, soit avec une décote. Au-delà du 12ème mois, les prix dégressifs s’appliquent en fonction de la durée de l’accompagnement.

Les situations suivantes sont également considérées comme un abandon du programme et facturées à 100% du prix de référence pour un mois d’accompagnement :

* Le refus de signature du contrat d’engagement par le BPI à l’issue de son premier entretien ;
* La non-signature du contrat d’engagement par le BPI, en raison de son inéligibilité au programme, à l’issue de son premier entretien.

### Prestation n° 2 : Appui à la coordination des acteurs locaux de l’intégration

La prestation d’appui à la coordination est un prix forfaitaire par département comprenant l’ensemble des prestations correspondantes.

Dans l’hypothèse d’un marché subséquent interdépartemental, un prix forfaitaire est présenté pour chaque département couvert.

-----

**Les prix initiaux du présent marché subséquent ne peuvent dépassés les prix de l’accord-cadre qui sont considérés comme plafonds.**

## Contenu du prix

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s’est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l’administration. Il couvre notamment :

* les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
* les frais relatifs à l’assurance ;
* la documentation en langue française ;
* les frais de transport, de déplacement et d’hébergement du personnel du titulaire ;
* les prélèvements obligatoires divers ;
* les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations\* ;
* les frais relatifs aux réunions et aux compte-rendu, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
* la cession des droits de propriété intellectuelle à titre exclusif.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

\* Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l’unité monétaire est l’euro.

## Variation du prix

Les prix initiaux du marché subséquent sont révisables.

Les modalités de variations des prix du marché subséquent sont fixées à l’article 8.3 du CCAP de l’accord-cadre.

Il est rappelé que la révision de prix s’applique à toute facture émise postérieurement à la date anniversaire de la notification du marché subséquent.

# PENALITES – PRIMES

Les pénalités et les primes applicables au présent marché subséquent sont fixées à l’article 10 du CCAP de l’accord-cadre.

# REGLEMENT

## Avance

Les modalités de versement de l’avance sont fixées à l’article 12.2 du CCAP de l’accord-cadre.

Le montant de cette avance est fixé à **40 %** du bon de commande, toutes taxes comprises.

## Paiement

Les modalités de paiement sont fixées à l’article 12.4 du CCAP de l’accord-cadre.

Pour rappel, les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l’annexe financière de l’acte d’engagement des marchés subséquents aux quantités réellement exécutées.

**Le titulaire est informé que tout mois entamé est dû.**

Les factures seront émises **trimestriellement** après vérification du service fait.

Outre, les éléments devant impérativement être mentionnés dans les factures conformément à l’article D. 2192-2 du Code, la facture devra préciser :

1. le nombre de personnes bénéficiaires de la protection internationale dans les douze premiers mois de leur accompagnement, et toujours accompagnées :

* dont celles accompagnées durant un mois dans le trimestre,
* dont celles accompagnées durant deux mois dans le trimestre,
* dont celles accompagnées pendant trois mois dans le trimestre,
* dont celles qui ont abandonné le programme et le nombre total de mois d’accompagnement correspondant ;

1. le nombre de personnes bénéficiaires de la protection internationale accompagnées entre 13 à 24 mois et toujours accompagnées :

* dont celles accompagnées durant un mois dans le trimestre,
* dont celles accompagnées durant deux mois dans le trimestre,
* dont celles accompagnées pendant trois mois dans le trimestre.

1. le forfait proratisé correspondant à la prestation 2.

## Comptable assignataire

Le comptable assignataire est :

*[Lors de l’établissement du marché subséquent, le service précise les coordonnées du (ou des) comptable(s) assignataire(s) des paiements.]*

## Ordonnateur secondaire

L’ordonnateur secondaire procédant au mandatement est :

*À compléter par le bénéficiaire lors de la passation du marché subséquent*

# TRANSFERABILITE

En fin du marché subséquent, le titulaire doit coopérer avec l’administration ou avec tout tiers désigné par celui-ci afin d’assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l’utilisateur.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation du marché subséquent soit dans le cas de la fin normale du marché subséquent.

Le titulaire doit remettre sous 15 jours calendaires suivant la mise en vigueur de la présente clause le plan de transférabilité.

Ce plan, d’une durée normale d’un mois, devra prévoir la défaillance du ou des nouveaux titulaires. Le cas échéant, le titulaire devra réaliser l’ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre titulaire et doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau titulaire.

Des réunions permettant l’élaboration et la mise en œuvre de cette réversibilité sont organisées, réunions auxquelles le titulaire est tenu d’assister.

La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent marché subséquent au-delà de sa durée de validité.

# RESILIATION

Les cas de résiliation et leurs modalités d’application sont fixées à l’article 14 du CCAP de l’accord-cadre.

# DIFFERENDS

## Médiation

Le présent marché subséquent est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Dans l’hypothèse où, à l’issue d’un délai de 3 mois, le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

## Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le Cahier des Charges seront réglées conformément aux prescriptions :

* du Code de la commande publique
* du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services (CCAG/FSC).

Les litiges éventuels relatifs à l’exécution du présent marché, qui n’auront pas pu faire l’objet d’un règlement à l’amiable tel que prévu à l’article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent:

[ à compléter]

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n’est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le présent article est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l’adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu’indique dans ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Le présent marché subséquent déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Articles du marché dans lesquels figurent des dérogations | Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé | Objet de la dérogation |
| 6 | 4.1 | Documents contractuels |
| 7.1 | 3.3 | Désignation du représentant de l’acheteur |
| 7.2 | 3.4.3 | Modalités de remplacement du représentant du titulaire |
| 11 | 22 | Personne habilité à effectuer les opérations de vérification |